

CONSEIL DES SAGES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages et de déterminer les obligations de ses membres.

Le Conseil des Sages est créé par le Conseil Municipal qui en définit les règles de fonctionnement dans le présent règlement intérieur qui devra être approuvé et signé par tous ses membres.

Article 1 – Composition, désignation et durée du mandat

Le Conseil des Sages sera composé de 17 membres maximum, âgés de 60 ans et plus. Ce conseil sera renforcé par 4 élus municipaux.

La parité homme/femme devra être recherchée dans la désignation.

Les membres non élus du Conseil des Sages sont désignés par le Maire par arrêté, pour une durée de 6 ans (jusqu'à la fin du mandat), après avis des autres membres élus.

Article 2 - Candidatures

Les 17 membres désignés doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Habiter la commune de Chantonnay,
- ✓ Être âgé de 60 ans minimum,
- ✓ Avoir la disponibilité nécessaire pour se consacrer aux travaux du Conseil des Sages,
- ✓ Ne pas exercer de mandat électif dans une collectivité,
- ✓ Être inscrit sur les listes électorales,
- ✓ Faire acte de candidature par écrit auprès de Madame le Maire,
- ✓ S'engager en signant le règlement qui précise les principes fondateurs du Conseil des Sages.

Article 3 - Rôle

Le Conseil des Sages est une instance de réflexions et de propositions qui éclaire le Conseil Municipal sur les différents projets intéressant la Ville de Chantonnay. Son rôle est de soumettre au Maire et aux élus des propositions utiles pour la vie chantonnaisienne et d'apporter collectivement ses expertises et avis pour l'action municipale. Ses membres sont amenés à réfléchir et à exprimer un avis sur des sujets touchant à la vie locale qu'ils proposent ou qui leur sont confiés par la Ville sous la forme de lettres de mission. Le Conseil des Sages, comme toute instance consultative, n'est pas un organe de décision, cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel.

Article 4 – Principes de fonctionnement

Chaque membre doit :

- ✓ Tenir un rôle actif dans l'expression et dans l'écoute,
- ✓ Accepter de s'investir en donnant de son temps,
- ✓ Montrer un esprit de tolérance, de respect envers les idées et centres d'intérêt de chacun,
- ✓ Reconnaître à autrui le droit à son libre arbitre,
- ✓ Veiller à donner à chacun un temps de parole équilibré,
- ✓ S'engager à respecter les règles de bon fonctionnement et les principes fondamentaux suivants :

Qualité de l'engagement

L'engagement au Conseil des Sages est libre, bénévole et à titre gratuit.

En aucun cas, un membre du Conseil des Sages, dans l'exercice de ses fonctions, ne pourra prétendre à des rétributions, indemnités, remboursements de frais, si ce n'est dans le cadre d'une mission particulière en dehors de la ville.

Obligation d'assiduité

Afin de garantir le bon fonctionnement du Conseil des Sages, la présence de chacun aux différentes instances est une condition de l'exercice du mandat. Au-delà de trois absences consécutives non justifiées, les membres seront considérés comme démissionnaires.

Indépendance

Le Conseil des Sages travaille en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensées et d'opinions.

Neutralité

Le Conseil des Sages s'interdit toute discussion à caractère politique, ou religieux.

Confidentialité

Les membres du Conseil des Sages s'engagent à garder confidentiel toute information et document mis à disposition par la collectivité dans le cadre de leur travail. Aucune information sur les travaux ne sera divulguée avant que le Maire ou son représentant élu n'ait eu connaissance de l'avancement des travaux et n'ait donné son accord.

Collégialité

L'expression du Conseil des Sages est collective. Les membres du Conseil des Sages sont tenus, dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Aucun de ses membres ne peut prendre l'initiative personnelle d'une communication externe sans y avoir été mandaté par ses pairs et sans validation préalable de la municipalité. Ils ne peuvent donc pas prendre position au nom du Conseil des Sages, ce dernier faisant connaître ses positions sous forme de rapports au Maire.

En cas de non-respect caractérisé par un membre non élu du règlement intérieur, Madame le Maire pourra mettre fin à sa qualité de membre du Conseil des Sages, par arrêté, après avis des autres membres élus.

Article 5 – Lieu de réunion

Le Conseil des Sages se réunit à l'Hôtel de Ville ou à défaut dans une salle mise à disposition par la ville.

Article 6 – Logistique

La ville garantit les conditions matérielles du fonctionnement du Conseil des Sages. Les services de la ville devront concourir au bon fonctionnement de cette instance.

Article 7 – Fréquence des réunions

Le Conseil des Sages doit se réunir **au moins deux fois** par année civile, en séance plénière et présente ses travaux régulièrement au maire et Conseil Municipal.

Article 8 – Présidence

La présidence du Conseil des Sages est assurée par le Maire ou son représentant issu de la commission du Conseil des Sages.

Le Conseil des Sages élit un vice-président chargé d'assister le président dans ses fonctions.

Article 9 – Groupes de travail

Le Conseil des Sages peut créer en son sein des commissions thématiques chargées d'étudier des sujets particuliers. Les rapporteurs des commissions doivent présenter leurs travaux lors des séances du Conseil des Sages.

Article 10 – Vote

Le vote s'effectue à main levée à la majorité des membres présents. Toutefois, à la demande du tiers des membres, arrondi à l'entier supérieur, ou sur demande du président, le vote a lieu à bulletin secret.

S'agissant des votes nominatifs, le scrutin à bulletin secret à la majorité simple sera la règle.

Pour toute question soumise au vote, le quorum est de 50 % des membres. Si le quorum n'est pas atteint, alors la réunion sera repoussée de huit jours et se tiendra alors sans obligation de quorum.

Article 11 – Rapport annuel

Le Conseil des Sages établira un rapport annuel d'activité, qui après présentation en séance plénière, sera transmis pour information au Conseil Municipal.

Article 12 – Assurances

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, tout membre du Conseil des Sages est assuré dans le cadre de la responsabilité civile de la Ville.

En cas de déplacement dans le cadre de leur mandat pour une mission extérieure, les membres sont assurés par la Ville.

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil Municipal.

Article 14 – Durée du mandat

Les membres du Conseil des Sages ont la possibilité de mettre fin à leur mandat après trois ans d'exercice.

A Chantonnay, le 14 octobre 2020.



Mme Le Maire,

Isabelle MOINET